



Commission scolaire
Au Val-des-Cerfs

GUIDE ADMINISTRATIF

P
O
L
I
T
I
Q
U
E

ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

**Politique
02-03-03**

PO-03

Adoption : **25 juin 2003**
Entrée en vigueur : **1^{er} juillet 2003**

MISE-À-JOUR

- Cette politique remplace la politique **98-99-03** adoptée le **8 décembre 1998**

Approbation : **Conseil des commissaires**

Responsabilité : **Services éducatifs**

Cadre normatif :

- **Loi sur l'instruction publique**

Source :

Secrétariat général

Version administrative : **décembre 2003**



POLITIQUE DE L'ADAPTATION SCOLAIRE

Politique relative à l'organisation des services éducatifs
aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs

À noter que le masculin est utilisé sans aucune discrimination
et dans le seul but d'alléger la lecture du texte.

Juin 2003

PRÉAMBULE

La Commission scolaire du Val-des-Cerfs reconnaît qu'elle doit organiser des services éducatifs de qualité et les rendre accessibles à toute la clientèle scolaire désignée par la Loi sur l'instruction publique. L'article 36 de la Loi précise à juste titre que la mission de l'école est d'instruire, de socialiser et de qualifier les élèves, tout en les rendant aptes à entreprendre et à réussir un parcours scolaire, dans le respect du principe de l'égalité des chances.

La politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation « Une école adaptée à tous ses élèves » ajoute que la réforme en éducation vise une plus grande réussite pour tous, pouvant se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves. Elle favorise notamment une école qui reconnaît les premières difficultés et intervient rapidement, une école qui se préoccupe d'adapter ses services et qui privilégie l'intégration à la classe ou au groupe ordinaire pour l'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

En cohérence et en conformité à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire du Val-des-Cerfs produit sa politique de l'adaptation scolaire. Celle-ci s'inspire largement des énoncés de la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation. Elle s'inscrit également dans le cadre de la réforme en éducation dont l'impact majeur porte sur le renouvellement des pratiques pédagogiques et prend en compte les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique, modifications qui confèrent une autonomie et des responsabilités accrues à l'école.

I. FONDEMENTS

La politique relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage à la Commission scolaire du Val-des-Cerfs s'appuie sur les documents suivants :

- la Loi sur l'instruction publique, juillet 1998;
- la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation, Une école adaptée à tous ses élèves, MÉQ, 1999;
- le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, MÉQ, juillet 2000;
- l'instruction ministérielle annuelle du ministère de l'Éducation relative à l'organisation scolaire;

- la convention collective du personnel enseignant;
- les définitions du ministère de l'Éducation relatives à l'identification des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, MÉQ, 2000 (doc. 19-6505 et les Annexes).

2. DÉFINITIONS

2.1 Classe spécialisée

Classe destinée à des élèves qui, en raison de certaines caractéristiques, sont regroupés afin de recevoir un enseignement et un encadrement plus adaptés à leurs besoins particuliers.

2.2 Comité ad hoc

Comité consultatif tel que défini dans la convention collective du personnel enseignant : comité formé de la direction de l'école, du personnel enseignant concerné et, sur demande du comité, du personnel professionnel. Les parents sont invités à y participer, toutefois leur absence ne peut empêcher le travail du comité.

2.3 Évaluation

Démarche qui consiste à recueillir des informations, à les rendre significatives, à porter un jugement et à décider d'une action à entreprendre.

2.4 Identification

Détermination du type de difficulté ou de limitation conformément aux définitions fournies par le ministère de l'Éducation.

2.5 Intégration

Processus qui prévoit le maintien, l'insertion ou la réinsertion scolaire et sociale d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans une classe ou un groupe ordinaire.

2.6 Milieu le plus naturel

École prévue pour l'ensemble des élèves du même groupe d'âge.

2.7 Modalité

Forme particulière d'une action, (conditions).

- 2.8 Parent
Titulaire de l'autorité parentale.
- 2.9 Professionnels
Intervenants spécialisés dans un domaine d'expertise particulier provenant des personnels des services complémentaires de la Commission scolaire ou tout autre organisme partenaire de la santé et des services sociaux.
- 2.10 Regroupement
Action par laquelle un élève est inscrit dans un groupe donné, pour une période de temps plus ou moins longue, afin d'y recevoir un enseignement et un encadrement plus adaptés.

3. BUTS ET OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

- 3.1 Buts de la politique
1. Définir et faire connaître les orientations et les principes d'action de la politique de l'adaptation scolaire de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs.
 2. Préciser les modalités prévues à l'article 235 de la Loi sur l'instruction publique.
 3. Préciser les responsabilités des diverses personnes concernées.
- 3.2 Objectifs
1. Assurer aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage "l'intégration harmonieuse" dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.
 2. Préciser :
 - A. les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
 - B. les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école, les services

d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération;

- C. les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;
- D. les modalités d'élaboration des plans d'intervention destinés à ces élèves.

4. ORIENTATIONS ET PRINCIPES D'ACTION

Les orientations et principes d'action définis par la politique de l'adaptation scolaire de la Commission scolaire du Val-des-Cerfs s'inscrivent dans la foulée de l'orientation fondamentale et des voies d'action énoncées dans la politique de l'adaptation scolaire du ministère de l'Éducation. Ils servent de guide à l'application des modalités d'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La Commission scolaire entend s'acquitter de ses responsabilités en fonction des ressources financières dont-elle dispose.

4.1 Orientations

- 4.1.1 Une approche éducative qui tient compte des capacités et des besoins.

La Commission scolaire et l'école reconnaissent que tout élève est une personne ayant des habiletés particulières, un potentiel et un cheminement de développement qui lui est propre. En conséquence, elles adaptent les services pour répondre aux caractéristiques particulières des élèves concernés par cette politique.

4.1.2 L'égalité des chances

La Commission scolaire et l'école, à l'intérieur de sa mission, s'assurent que tous les élèves puissent avoir accès à des services de qualité leur permettant de réaliser au maximum leur potentiel. En conséquence, elles aident les élèves concernés à actualiser leurs capacités personnelles, sociales et vocationnelles.

4.1.3 La réussite des élèves concernés

La Commission scolaire et l'école considèrent que la réussite peut s'exprimer de façon différente pour chaque élève. En conséquence, elles travaillent à développer des moyens pour favoriser cette réussite et la faire reconnaître.

4.2 Principes d'action

4.2.1 La prévention des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage, concernant le premier principe d'action :

- consacrer tous les efforts nécessaires au maintien d'un environnement favorable aux apprentissages et à la réussite;
- mettre de l'avant des activités de prévention afin de diminuer l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage ou d'en réduire les impacts;
- se préoccuper de reconnaître les difficultés dès leurs premières manifestations;
- se soucier d'intervenir par une mesure rapide et adaptée.

4.2.2 L'adaptation des Services éducatifs

Concernant le deuxième principe d'action :

- placer l'adaptation des Services éducatifs comme première préoccupation dans toute intervention;
- adapter selon les besoins de l'élève et après avoir fait l'évaluation de ses capacités, en privilégiant l'intégration à la classe ou au groupe ordinaire;
- convenir que les Services éducatifs adaptés ont pour but de favoriser la réussite, c'est-à-dire de faciliter les apprentissages, de viser l'insertion sociale et de permettre la qualification.

4.2.3 L'élaboration des plans d'intervention basée sur l'identification des capacités et des besoins individuels

Concernant le troisième principe d'action :

- privilégier le plan d'intervention comme outil de planification et de concertation dans une démarche de résolution de problème;

- connaître la situation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- organiser les services en fonction de l'évaluation individuelle des capacités et des besoins de ces élèves.

4.2.4 La création d'une communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents et les organismes de la communauté

Concernant le quatrième principe d'action :

- considérer l'élève comme l'acteur principal de sa démarche d'apprentissage et de sa réussite;
- reconnaître que les parents sont les premiers responsables de leur enfant;
- établir une collaboration concrète avec des organismes de la communauté, particulièrement ceux du réseau de la santé et des services sociaux ainsi que les organismes susceptibles de favoriser l'intégration sociale et de faciliter l'accession au marché du travail.

4.2.5 L'attention à la situation des élèves à risque

Concernant le cinquième principe d'action :

- se rappeler que la prévention et l'intervention précoce constituent les premières mesures d'aide;
- développer et maintenir des modèles variés d'intervention dans le but de mieux répondre aux besoins des élèves à risque et de raviver leur motivation à terminer des études;
- se préoccuper de la diversification des apprentissages de manière à faciliter la qualification, l'apparition d'objectifs vocationnels adaptés et l'intégration au monde du travail.

4.2.6 L'évaluation de la réussite des élèves sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification

Concernant le sixième principe d'action :

- accepter que la réussite puisse se traduire différemment selon les capacités et les besoins des élèves handicapés ou en difficulté;

- convenir que l'évaluation puisse tenir compte de l'égalité des chances en s'appuyant sur des référentiels, tels le plan d'intervention, la politique d'évaluation des apprentissages, le régime pédagogique, les directives ministérielles en matière de qualification.

4.2.7 L'évaluation des services éducatifs dispensés par la Commission scolaire et l'école

Concernant le septième principe d'action :

- se donner des moyens qui permettent l'évaluation des services aux élèves handicapés ou en difficulté, de même que l'application de la présente politique;
- reconnaître la volonté d'adapter les services en fonction des résultats obtenus.

5. LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS

5.1 La Commission scolaire

La Commission scolaire adopte la présente politique après consultation des instances concernées.

La Commission scolaire affecte les ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La Commission scolaire favorise des ententes de services avec les partenaires du réseau de la santé et des services sociaux.

La Commission scolaire s'assure de l'application de la présente politique.

5.2 Les Services éducatifs

Les Services éducatifs, en concertation avec les écoles, définissent, coordonnent et évaluent l'organisation des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Les Services éducatifs mettent en application les modalités prévues dans la présente politique et soutiennent les directions d'école dans l'accomplissement de leurs responsabilités.

5.3 La direction de l'école

La direction de l'école est responsable de l'application de la présente politique dans son école et d'en rendre compte. Elle est notamment responsable de l'établissement du plan d'intervention et de son évaluation.

5.4 Le personnel de l'école

Le personnel de l'école collabore et applique la présente politique dans ses activités.

5.5 L'enseignant

L'enseignant, comme principal responsable des services pédagogiques auprès de ses élèves, œuvre auprès de ceux-ci dans une optique de prévention des difficultés en privilégiant l'intervention précoce. Il applique les modalités d'intervention correspondant aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque élève et formule, auprès de la direction de l'école, les recommandations susceptibles d'aider l'élève. L'enseignant contribue activement à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention.

5.6 Les professionnels

Les professionnels collaborent à l'évaluation des capacités et des besoins des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Ils contribuent à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention. Ils contribuent à la mise en œuvre dans les écoles des quatre programmes de services éducatifs complémentaires visés par le régime pédagogique.

5.7 Le parent

Le parent est le premier responsable de l'éducation de son enfant et de sa fréquentation scolaire. Il a un rôle de premier plan dans l'éducation de son enfant.

Le parent collabore avec la direction et le personnel de l'école à l'application de la présente politique. Il contribue, dans la mesure du possible, à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation du plan d'intervention de son enfant. Le parent signale à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement scolaire de son enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions.

5.8 L'élève

L'élève est le principal artisan de son cheminement scolaire et de sa réussite. Il collabore avec les différents intervenants à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins. L'élève participe, dans la mesure du possible, compte tenu de son âge, de son handicap ou de ses difficultés à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation de son plan d'intervention.

6. LES MODALITÉS D'ÉVALUATION

6.1 Les mesures de dépistage

6.1.1 La Commission scolaire favorise le dépistage continu des élèves à risque ou qui sont dans une situation particulière de vulnérabilité. Des mesures d'intervention précoce sont recommandées sans qu'il soit nécessairement besoin d'identifier l'élève comme un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

6.1.2 Au moment de l'admission et de l'inscription de l'élève au préscolaire, au primaire ou au secondaire et tout au long de son cheminement scolaire, le parent ou, s'il y a lieu, un intervenant d'un organisme de la santé et des services sociaux signale toute situation de nature à affecter le processus d'apprentissage, le développement général de l'élève ou sa fréquentation scolaire.

6.1.3 Le parent dont l'enfant bénéficie ou a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires, tels les services sociaux, de santé, de garde, ..., informe la direction de l'école et autorise l'organisme afin que des liens soient établis avec les intervenants concernés.

6.1.4 Le parent autorise le transfert du dossier scolaire, du dossier d'aide particulière et des dossiers professionnels, dans le meilleur intérêt de son enfant et dans le respect des lois en vigueur.

6.1.5 La Commission scolaire sollicite et compte sur la collaboration des organismes du réseau de la santé et des services sociaux et des organismes qui interviennent auprès des enfants en bas âge pour lui signaler toutes les situations où des enfants auraient besoin de stimulation précoce et de services adaptés dès leur entrée à l'école.

6.1.6 L'enseignant qui décèle une difficulté chez un élève intervient rapidement, communique avec le parent et détermine avec lui, dans la mesure du possible, les moyens à mettre en place pour aider l'élève dans la progression de son apprentissage.

6.1.7 Devant les problèmes persistants, malgré la différenciation pédagogique, la récupération, l'encadrement spécifique, l'adaptation de l'enseignement, l'enseignant fait rapport à la direction de l'école selon la procédure établie.

6.1.8 À la suite du rapport d'un enseignant, la direction de l'école convoque le comité prévu à la convention collective du personnel enseignant.

6.2 L'évaluation

6.2.1 L'évaluation des capacités et des besoins d'un élève, en vue d'établir un plan d'intervention, doit être individualisée.

6.2.2 La direction de l'école s'associe les parents de l'élève, l'élève lui-même, s'il en est capable, les enseignants concernés et tous les professionnels dont l'expertise est nécessaire.

6.2.3 L'enseignant, comme premier responsable de l'évaluation pédagogique de chaque élève, choisit les instruments qui permettent l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés. Il privilégie une évaluation continue des apprentissages, car cette démarche permet de constater les progrès de l'élève, d'ajuster les interventions, d'adapter l'enseignement et de rendre compte des résultats.

6.2.4 À la demande de la direction de l'école, les professionnels concernés procèdent aux évaluations pertinentes. Ces évaluations précisent la nature de l'incapacité ou de la difficulté. Elles précisent également les forces et les limitations de l'élève.

6.2.5 La direction de l'école oriente, s'il y a lieu, le parent vers des organismes extérieurs reconnus, tels la pédiatrie, la pédopsychiatrie, ...

6.2.6 À la lumière des évaluations, le comité ad hoc formule à la direction de l'école les recommandations devant conduire à l'établissement du plan d'intervention, au classement de l'élève, à son intégration et à la mise en place de services.

6.2.7 Les modalités particulières de l'évaluation pédagogique de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sont inscrites dans le plan d'intervention, lorsqu'elles sont différentes de celles des autres élèves de sa classe ou de son groupe.

6.3 L'identification

6.3.1 La direction de l'école est responsable de l'identification d'un élève comme un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, selon les définitions fournies par le ministère de l'Éducation.

6.3.2 Lorsque l'identification est difficile à préciser, la direction de l'école peut demander un avis auprès des Services éducatifs.

6.3.3 Les Services éducatifs s'assurent de colliger l'ensemble des rapports des professionnels nécessaires au processus d'identification.

6.3.4 Les Services éducatifs fournissent une mise à jour annuelle de la procédure d'identification.

6.3.5 Les Services éducatifs assurent la validation des élèves présentant un code de difficulté.

6.4 Les élèves à risque ou dans une situation particulière de vulnérabilité

6.4.1 L'évaluation des besoins des élèves à risque ou susceptibles d'être identifiés comme tels doit d'abord être effectuée dans un but de prévention et non de catégorisation. Cette évaluation peut mener à l'établissement d'un plan d'intervention sans qu'il y ait nécessairement identification.

7. LES MODALITÉS D'INTÉGRATION, LES SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION ET LA PONDÉRATION

7.1 Modalités d'intégration

7.1.1 L'organisation des Services éducatifs se fait dans le milieu le plus naturel pour l'élève, le plus près possible de son lieu de résidence.

7.1.2 Chaque situation d'intégration est unique et est traitée individuellement.

7.1.3 La direction de l'école décide, suite aux recommandations du comité ad hoc, d'intégrer l'élève en classe ou groupe ordinaire « lorsque l'évaluation des capacités et des besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter les apprentissages de l'élève et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ».

7.1.4 La direction de l'école s'assure de la participation des parents, des enseignants et, si nécessaire, des professionnels concernés pour définir les services à dispenser.

7.1.5 La direction de l'école détermine les services d'appui en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières allouées par la commission scolaire et elle s'assure de leur mise en place.

7.1.6 L'intégration peut être partielle ou totale. Les particularités sont précisées au plan d'intervention.

7.1.7 La direction de l'école rencontre les personnes qui interviendront auprès de l'élève à intégrer et les informe de la situation, dans le meilleur intérêt de l'élève.

7.1.8 La direction de l'école favorise l'intégration de l'élève aux autres activités de l'école et sensibilise le conseil d'établissement à la situation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage intégrés dans son école.

7.1.9 Lorsque la condition et les besoins particuliers d'un élève nécessitent l'élimination de barrières architecturales et que cela s'avère difficilement réalisable, l'intégration dans une classe ou un groupe ordinaire peut se faire dans une école désignée par la commission scolaire.

7.2 Les services d'appui et de soutien à l'intégration

7.2.1 Les services d'appui à l'élève et les services de soutien à l'enseignant ne sont pas mutuellement exclusifs. Ils sont plutôt inter reliés. Ainsi, des services d'appui à l'élève sont également des services de soutien à l'enseignant et vice-versa.

7.3 Les services d'appui à l'élève

7.3.1 Les services d'appui à l'intégration doivent d'abord être au service de l'élève et correspondre à l'évaluation de ses capacités et de ses besoins.

7.3.2 L'élève handicapé ou en difficulté bénéficie, selon son plan d'intervention, de services d'appui à l'intégration. À titre indicatif, voici une énumération de services d'appui à l'élève :

- la mise en œuvre des programmes des services complémentaires, tels les services de soutien, d'aide à l'élève, de vie scolaire ainsi que de prévention et promotion;
- l'intervention des services d'orthopédagogie, d'orthophonie, de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'information et d'orientation scolaire et professionnelle, de santé et services sociaux...;
- l'adaptation de l'enseignement, l'appui pédagogique, les services particuliers, les services itinérants, les services de récupération, d'aide aux devoirs, l'application de conditions particulières lors des évaluations, ...;
- l'adaptation du matériel, du mobilier, de l'horaire, de la grille-matières ou de l'utilisation d'un appareillage spécifique.

7.3.3 Les services d'appui à l'élève sont déterminés par la direction de l'école, selon les procédures et les priorités établies dans le respect du régime pédagogique, de la convention collective et des ressources disponibles.

7.3.4 Des services d'appui à l'élève peuvent également être apportés, dans le cadre d'un plan d'intervention, à certains élèves non identifiés et ce, dans une optique de prévention, lorsque ces élèves éprouvent des difficultés les plaçant dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas effectuée.

7.4 Les services de soutien à l'enseignant

7.4.1 La direction de l'école accorde les services de soutien à l'enseignant selon les procédures et les priorités qu'elle détermine, dans le respect notamment, du régime pédagogique, de la convention collective et des ressources disponibles.

7.4.2 L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux besoins individuels de l'élève et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout son groupe, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu et disposer de conditions facilitant son travail.

À titre indicatif, voici une énumération de services de soutien à l'enseignant :

- le support du personnel des services complémentaires et de l'adaptation scolaire;
- les mesures de formation ou de perfectionnement;
- les services d'aide technique et matérielle (T.E.S., préposé);
- les mesures favorisant la participation de l'enseignant à l'élaboration et au suivi du plan d'intervention;
- les mesures facilitant la consultation d'autres intervenants de l'école ou des organismes partenaires et le partage d'expertise;
- l'implication particulière de la direction de l'école dans un plan d'action spécifique;
- la participation directe d'intervenants d'organismes partenaires;
- l'utilisation de ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;
- généralement, tout service de soutien accordant un support direct ou indirect à l'enseignant dans l'accomplissement de sa tâche globale.

7.4.3 Les services suivants peuvent aussi être du soutien à l'enseignant ou de l'appui à l'élève, selon le cas :

- matériel didactique adapté, guide pédagogique adapté, ...;
- aide à l'apprentissage de l'élève : périodes de récupération, aide aux devoirs;
- aide au comportement de l'élève : feuille de route, contrat, procédure pour gérer une situation de crise, ...;
- aide à l'intégration de l'élève : sensibilisation et préparation des élèves de la classe et du personnel de l'école, aide à l'activité physique de l'élève : accompagnement, aménagement physique adapté, ...;
- équipement spécialisé disponible...;

7.5 La pondération

La Commission scolaire choisit de fournir des services de soutien à l'enseignant et d'appui à l'élève plutôt que d'utiliser la pondération du nombre d'élèves dans la classe ou groupe ordinaire. Cependant, dans le cas d'un élève présentant des troubles de comportement et identifié comme tel, la Commission scolaire fournit des services de soutien et cet élève est pondéré.

8. LES MODALITÉS DE REGROUPEMENT DES ÉLÈVES DANS DES ÉCOLES, DES CLASSES OU DES GROUPES SPÉCIALISÉS

8.1 La Commission scolaire privilégie l'intégration dans une classe ou dans un groupe ordinaire. Cependant, lorsque l'intégration d'un élève handicapé ou d'un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage constitue une contrainte excessive, porte atteinte de façon importante aux droits des autres élèves ou ne lui permet pas de se développer sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, la Commission scolaire peut offrir à cet élève des services éducatifs dans un autre type de regroupement.

8.2 Le type de regroupement dans lequel un élève reçoit les services éducatifs auxquels il a droit dépend de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins et non en premier lieu de la catégorie à laquelle il appartient suite à l'identification.

8.3 La Commission scolaire met en place des classes ou groupes spécialisés dans des écoles ordinaires désignées. L'organisation des services éducatifs spécialisés, le type de regroupement de même que les procédures de classement des élèves est précisé annuellement.

8.4 Les services éducatifs spécialisés sont offerts pour soutenir les apprentissages scolaires et l'insertion sociale de l'élève handicapé ou de l'élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage suite à l'établissement ou à l'évaluation de son plan d'intervention. La recommandation de classement est faite par la direction de l'école.

8.5 Le regroupement dans une classe ou dans un groupe spécialisé s'effectue en tenant compte de l'élève d'abord, de son âge et dans la mesure du possible de son lieu de résidence. Le regroupement prend également en compte les services spécialisés disponibles, l'ordre d'enseignement de même que l'application du régime pédagogique et la règle de formation des groupes.

8.6 La Commission scolaire peut réaliser une entente avec une autre commission scolaire ou un établissement reconnu par la loi pour des services en école spécialisée qu'elle ne peut donner, compte tenu des ressources disponibles et de la nature des recommandations émises par les personnes consultées en vue de l'établissement ou lors de l'évaluation du plan d'intervention d'un élève.

Seule la direction des Services éducatifs est autorisée à conclure une entente. Elle amorce cette démarche à la demande de la direction de l'école et après étude du dossier préparé à cet effet. Avant de conclure une entente de services, les parents de l'élève sont consultés, la décision finale appartient à la Commission scolaire.

La Commission scolaire consulte le Comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage sur l'ensemble des ententes intervenues.

9. LES MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION

9.1 « Le plan d'intervention consiste en une planification d'actions visant à favoriser la réussite de l'élève qui, en raison d'une difficulté ou d'une incapacité, requiert la mise en place d'actions concertées. Cette planification est réalisée dans le cadre d'une démarche de concertation comprenant les étapes d'élaboration, de réalisation et d'évaluation du plan d'intervention ». Cette démarche s'inscrit dans un processus d'aide à l'élève. Elle prend appui sur une vision globale de la situation et sur une approche de résolution de problèmes.

9.2 L'élaboration

9.2.1 La direction de l'école est responsable de l'ouverture du plan d'intervention.

9.2.2 « Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève (...). La direction voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents ».

9.2.3 Tout élève identifié comme élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit faire l'objet d'un plan d'intervention adapté à ses capacités et à ses besoins.

9.2.4 Dans une optique de prévention, un plan d'intervention peut être établi, suivant la forme jugée appropriée par la direction de l'école, pour l'élève qui éprouve des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité si une intervention précoce n'est pas réalisée et ce, même si l'élève n'est pas identifié comme élève à risque.

9.2.5 Les parents de l'élève sont invités à participer à l'élaboration, la réalisation et l'évaluation du plan d'intervention. L'élève, s'il en est capable, participe à cette démarche.

9.2.6 La direction de l'école peut confier à une des personnes concernées une ou des parties de la démarche d'élaboration du plan d'intervention. Toutefois, la direction de l'école demeure responsable de l'ensemble de la démarche.

9.2.7 Lorsqu'un plan de service individualisé (P.S.I.) a déjà été établi par un organisme partenaire, la direction de l'école favorise la concertation avec les intervenants de cet organisme, de manière à coordonner les interventions.

9.2.8 Le plan d'intervention doit être établi en respect de la présente politique.

9.3 Le contenu du plan d'intervention

9.3.1 Le plan d'intervention contient minimalement les éléments suivants :

- A) les renseignements nominatifs;
- B) la mention des capacités et des besoins prioritaires de l'élève;
- C) le choix des objectifs ciblés;
- D) les moyens retenus pour favoriser l'atteinte des objectifs;
- E) le rôle, la tâche et la responsabilité de chacune des personnes impliquées dans la réalisation du plan d'intervention;
- F) les services d'appui à l'élève, s'il y a lieu et les conditions particulières;
- G) l'échéancier de réalisation et le moment de l'évaluation du plan d'intervention.

9.3.2 Le plan d'intervention peut être établi suivant la forme jugée appropriée par la direction de l'école. Cependant, les éléments énumérés à l'article précédent doivent s'y retrouver et être considérés dans le meilleur intérêt de l'élève.

9.4 L'évaluation

9.4.1 Les plans d'intervention sont établis tout au cours de l'année scolaire et les moments d'évaluation périodique y sont inscrits. Cependant, un plan d'intervention doit être révisé au moins une fois par année.

9.4.2 Lors de l'évaluation du plan d'intervention d'un élève, la direction de l'école prend avis auprès du comité ad hoc et décide de maintenir ou de modifier les services prévus, de maintenir ou de fermer le plan d'intervention et, s'il y a lieu, d'enlever l'identification de l'élève.

10. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

10.1 Les problèmes soulevés par l'application de la présente politique sont d'abord acheminés à la direction de l'école concernée.

10.2 En cas de désaccord entre l'école et les parents concernant une décision relative à leur enfant, la direction de l'école informe les parents des dispositions prévues à la Loi sur l'instruction publique pour exercer un recours auprès de la Commission scolaire.

10.3 La présente politique et son application est sous la responsabilité des Services éducatifs.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à compter du 1er juillet 2003.